



Arrêt

**n° 212 667 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGREE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 20 mars 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et un interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le même jour, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 17 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 30 décembre 2016, le requérant est retourné en Côte d'Ivoire.

1.4. Le 31 janvier 2017, le requérant a été arrêté au poste de contrôle aux frontières, en provenance de Côte d'Ivoire et, a fait l'objet d'une décision de refoulement, et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

Le 16 février 2017, une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière a été prise à l'encontre du requérant.

1.5. Le 16 mars 2017, il a été rapatrié en Côte d'Ivoire.

1.6. Le 19 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, lequel était revenu sur le territoire belge, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.7. Le 16 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, à l'encontre du requérant.

1.8. Le 20 mars 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées, le même jour. L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle — PV n° LI.69.LA.027892/2018 rédigé par la police de Liège.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 2 ans qui lui a été notifiée le 22/05/2015. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Dans son audition réalisée au sein du centre fermé de Vottem le 19/03/2018, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 15/02/2018 pour voir sa compagne. En outre, on lui a proposé du travail ici. L'intéressé déclare venir régulièrement en Belgique depuis trois ans pour voir sa compagne.

L'intéressé déclare qu'il séjourne chez sa compagne ([X]). Il ressort du dossier administratif que celle-ci est inconnue des autorités. En outre, l'intéressé n'a concl[u] ni cohabitation légale ni mariage avec sa compagne. La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare ne pas vouloir demander l'asile et vouloir retourner en Italie où il a un permis de séjour illimité.

L'intéressé déclare être atteint d'aucune maladie. Le médecin du centre fermé de Vottem confirme que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

*■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] ;
[...].*

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle — PV n° LI.69.LA.027892/2018 rédigé par la police de Liège.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Dans son audition réalisée au sein du centre fermé de Vottem le 19/03/2018, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 15/02/2018 pour voir sa compagne. En outre, on lui a proposé du travail ici. L'intéressé déclare venir régulièrement en Belgique depuis trois ans pour voir sa compagne.

L'intéressé déclare qu'il séjourne chez sa compagne ([X.]). Il ressort du dossier administratif que celle-ci est inconnue des autorités. En outre, l'intéressé n'a concl[u] ni cohabitation légale ni mariage avec sa compagne. La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare ne pas vouloir demander l'asile et vouloir retourner en Italie où il a un permis de séjour illimité.

L'intéressé déclare être atteint d'aucune maladie. Le médecin du centre fermé de Vottem confirme que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. La recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, préalable à celle de l'examen du bien-fondé du recours. Le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de la cause qui, lorsque qu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (cf. notamment, CE, 218.403, 9 mars 2012).

2.2. Aux termes de l'article 1, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, il faut entendre par interdiction d'entrée, une décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/11, § 3, de la même loi, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification.

En vertu de l'article 74/12 de la même loi, l'étranger faisant l'objet d'une telle interdiction, peut toutefois introduire une demande de levée ou de suspension de cette mesure.

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

2.3. Dans l'arrêt *Ouhrami*, rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

Renvoyant à l'enseignement tiré de cette jurisprudence, le Conseil d'Etat a considéré « que le moment à partir duquel la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée ne saurait dépendre de l'appréciation de chaque État membre, que l'interdiction d'entrée est censée « compléter une décision de retour », en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », « et donc après son départ du territoire des États

membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite », que le refus d'un étranger d'obtempérer à l'obligation de retour ne peut avoir pour effet de lui permettre « de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une interdiction d'entrée », que « la prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire », de sorte que le moment à partir duquel une interdiction d'entrée commence à produire ses effets et à partir duquel la durée de cette interdiction doit être calculée, est la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] Afin de donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition, il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de cet article, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire » (C.E., arrêt n°240.394, du 11 janvier 2018).

2.4. A l'audience, interrogée sur la légitimité de l'intérêt au recours, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, dès lors qu'une interdiction d'entrée était en vigueur au moment du retour du requérant sur le territoire belge, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

Au vu de l'interprétation jurisprudentielle susmentionnée du droit communautaire par la CJUE, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée, visée au point 1.1., a commencé à produire ses effets, le 30 décembre 2016, date à laquelle le requérant a effectivement quitté le territoire des États membres de l'Union européenne. Cette interdiction d'entrée, d'une durée de deux ans, continuera de produire ses effets jusqu'au 30 décembre 2018.

Cette interdiction d'entrée présente un caractère définitif, et n'a été ni suspendue, ni levée.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours ne peut être tenu pour légitime, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, attaqué. En effet, la partie requérante n'avait pas le droit d'entrer sur le territoire des États membres de l'Union européenne jusqu'au 30 décembre 2018.

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.5. Seuls seront dès lors examinés les griefs relatifs à l'interdiction d'entrée, attaquée, visée au point 1.8., laquelle sera désignée comme étant l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6, 7, 62 et 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 21, § 1^{er} de la « Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 (ci-après : la Convention d'application de l'accord Schengen), « du principe de bonne administration qui impose à l'administration de statuer avec minutie sur base de tous les éléments de la cause » et « du principe de la présomption d'innocence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « L'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans est en l'espèce prise en application de l'article 74/11 §1er al.2 1° et 2° de la loi du 15.12.1980 [...] Attendu que l'interdiction d'entrée n'est pas une mesure automatique et que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation. Qu'en l'espèce, ainsi qu'il a été exposé ci-avant, c'est à tort qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire et qu'il ne peut être soutenu qu'une décision d'éloignement antérieure n'aurait pas été exécutée. Que la décision attaquée ne comporte d'ailleurs aucune précision quant à cette décision antérieure. Que l'interdiction d'entrée repose à nouveau sur des motifs lacunaires : « *L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence. Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par la police de Liège.* » et que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.* » Que cette motivation de la décision ne permet pas de comprendre pourquoi la partie adverse a fait le choix d'une durée d'interdiction d'entrée de trois ans soit la durée légale maximale. Que la simple réitération des seuls motifs de l'ordre de quitter le territoire est insuffisante et inadéquate. Qu'il n'est pas établi que le requérant aurait résidé illégalement sur le territoire. Qu'en effet, le requérant est arrivé d'Italie le 14/02/2018 porteur de son passeport et de son titre de séjour italien de longue durée. Qu'il n'est pas établi qu'il aurait travaillé sans autorisation. Qu'à ce stade le requérant peut se prévaloir de la présomption d'innocence, il n'a pas été condamné et n'est pas poursuivi. L'interdiction d'entrée pour une durée de trois ans est stéréotypée et procède d'une justification péremptoire. Attendu que l'interdiction d'entrée porte atteinte de manière déraisonnable au droit à la libre circulation dont peut se prévaloir le requérant en sa qualité de bénéficiaire du statut de longue durée acquis en Italie sur la base de la directive 2003/109/CE du 25/11/2003. Que le requérant a déclaré à la partie adverse être venu pour travailler et qu'on lui avait proposé un travail. Que l'interdiction d'entrée fait obstacle à l'introduction de toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980. Que l'interdiction d'entrée porte atteinte au droit de circulation dans l'espace Schengen garanti par l'article 21, § 1 de [la Convention d'application de l'accord Schengen]. La partie adverse n'a donc pas procédé de manière admissible à une balance des intérêts en présence. La durée de trois ans apparaît en l'espèce comme totalement disproportionnée. [...] ».

4. Discussion.

4.1. L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

§ 2 *Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

3. Les États membres examinent la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une telle interdiction décidée conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut démontrer qu'il a quitté le territoire d'un État membre en totale conformité avec une décision de retour.

Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ne font pas l'objet d'une interdiction d'entrée, sans préjudice du paragraphe 1, premier alinéa, point b), et à condition que le ressortissant concerné d'un pays tiers ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Les États membres peuvent s'abstenir d'imposer, peuvent lever ou peuvent suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

[...] ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier

si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris, concomitamment, à l'égard du requérant.

La partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant serait dans une situation particulière qui justifiait que la partie défenderesse s'abstienne de prendre une interdiction d'entrée, à son égard, pour des raisons humanitaires.

En outre, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « c'est à tort qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire et qu'il ne peut être soutenu qu'une décision d'éloignement antérieure n'aurait pas été exécutée. Que la décision attaquée ne comporte d'ailleurs aucune précision quant à cette décision antérieure ». En effet, il ressort du point 1.8., que l'interdiction d'entrée, attaquée, est l'accessoire d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié à la même date. Par ailleurs, il ressort du point 2. que le présent recours est irrecevable en ce qu'il vise cet ordre de quitter le territoire, la partie requérante ne justifiant pas d'un intérêt légitime, en telle sorte que cet acte présente désormais un caractère définitif. Or, le Conseil d'Etat a considéré qu'« En annulant la décision d'interdiction d'entrée au motif que l'ordre de quitter le territoire qu'elle accompagne est illégal pour les motifs que l'arrêt détaille, alors qu'il n'était pas saisi d'un recours dirigé contre cet acte individuel et alors que la légalité de cette mesure individuelle d'éloignement, définitive, ne pouvait plus être mise en cause, le juge administratif a excédé les limites de sa saisine, en violation des articles 39/2, § 2, et 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et il a, à propos de l'ordre de quitter le territoire précité, méconnu l'autorité de chose décidée » (C.E., arrêt n° 241.634, du 29 mai 2018). Partant, dans la mesure où il ressort du point 2. que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt légitime à contester l'ordre de quitter le territoire, susmentionné, cette argumentation développée par la partie requérante n'est donc pas pertinente.

4.3.1. La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à trois ans, après avoir relevé, notamment que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, l'allégation selon laquelle « le requérant est arrivé d'Italie le 14/02/2018 porteur de son passeport et de son titre de séjour italien de longue durée », ne se vérifie pas dans le dossier administratif, puisqu'aucun élément ne permet de certifier que le requérant est arrivé sur le territoire belge, à cette date. Quant aux documents produits à cet égard en annexe à la requête, lesquels n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué, la jurisprudence administrative constante estime que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte

administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, il ressort du procès-verbal de constatation d'infractions rédigé par un inspecteur social, figurant au dossier administratif, qu'« aucune autorisation d'occupation au nom [du requérant] n'a été octroyée à monsieur [X.] ». La partie requérante, qui ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cet inspecteur, ne peut donc être suivie en ce qu'elle prétend « Qu'il n'est pas établi [que le requérant] aurait travaillé sans autorisation ». L'affirmation selon laquelle « à ce stade le requérant peut se prévaloir de la présomption d'innocence, il n'a pas été condamné et n'est pas poursuivi », ne peut à elle seule suffire à remettre en cause le constat posé par la partie défenderesse, quant à ce.

4.3.2. En ce que la partie requérante soutient, en substance, que l'acte attaqué porte atteinte au droit à la libre circulation dans l'espace Schengen tel que garanti par l'article 21, § 1, de la Convention d'application de l'accord Schengen, dès lors que le requérant est autorisé au séjour illimité en Italie, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que *« Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par un des États membres peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pour une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire des autres États membres, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e), du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de l'État membre concerné ».*

L'article 6 du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (ci-après : le code frontières Schengen), intitulé *« Conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers »*, porte que :

« 1. Pour un séjour prévu sur le territoire des États membres, d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, ce qui implique d'examiner la période de 180 jours précédant chaque jour de séjour, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

a) être en possession d'un document de voyage en cours de validité autorisant son titulaire à franchir la frontière qui remplisse les critères suivants:

i) sa durée de validité est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation;

ii) il a été délivré depuis moins de dix ans;

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité;

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans leur pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et,

en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

[...]

5. Par dérogation au paragraphe 1:

a) les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues au paragraphe 1, mais qui sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour, sont autorisés à entrer aux fins de transit sur le territoire des autres États membres afin de pouvoir atteindre le territoire de l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa de long séjour, sauf s'ils figurent sur la liste nationale de signalements de l'État membre aux frontières extérieures duquel ils se présentent et si ce signalement est assorti d'instructions quant à l'interdiction d'entrée ou de transit;

[...]

c) les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas une ou plusieurs des conditions énoncées au paragraphe 1 peuvent être autorisés par un État membre à entrer sur son territoire pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. Lorsque le ressortissant de pays tiers concerné fait l'objet d'un signalement visé au paragraphe 1, point d), l'État membre qui autorise son entrée sur son territoire en informe les autres États membres ».

L'article 24 du Règlement (CE) n°1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), relatif aux « Conditions auxquelles sont soumis les signalements introduits aux fins de non admission ou d'interdiction de séjour », prévoit que :

« 1. Les données relatives aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sont introduites sur la base d'un signalement national résultant d'une décision prise par les autorités administratives ou juridictions compétentes dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, sur la base d'une évaluation individuelle. Les recours contre cette décision sont formés conformément à la législation nationale.

[...]

3. Un signalement peut également être introduit lorsque la décision visée au paragraphe 1 est fondée sur le fait que le ressortissant d'un pays tiers a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion qui n'a pas été abrogée ni suspendue, et qui comporte ou est assortie d'une interdiction d'entrée, ou, le cas échéant, de séjour, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des ressortissants de pays tiers.

[...] ».

Il ressort d'une lecture combinée de ces dispositions que le ressortissant de pays tiers, titulaire d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat membre de l'Union européenne, peut circuler librement sur le territoire des Etats membres pour un séjour d'une durée n'excédant pas nonante jours sur toute période de cent quatre-vingt jours, pour autant qu'il ne soit pas signalé aux fins de non admission. Il apparaît en outre qu'un tel signalement peut être introduit lorsque le ressortissant de pays tiers s'est vu délivrer une interdiction d'entrée.

En l'espèce, le requérant fait l'objet d'une telle interdiction d'entrée, laquelle n'a pas été levée ou suspendue, et produit ses effets jusqu'au 30 décembre 2018.

Or, l'article 25 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *L'étranger qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée en vertu de la présente loi est signalé dans la Banque de données Nationale Générale aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sur le territoire. Il est également signalé dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans l'espace Schengen, conformément au Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et aux actes de l'Union européenne pris en exécution de celui-ci* ».

La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle prétend que l'acte attaqué « porte atteinte de manière déraisonnable au droit à la libre circulation dont peut se prévaloir le requérant en sa qualité de bénéficiaire du statut de longue durée acquis en Italie sur la base de la directive 2003/109/CE du 25/11/2003 ».

4.3.3. Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante. En outre, la circonstance que ces motifs soient les mêmes que ceux de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.8., ne peut suffire à considérer que l'interdiction d'entrée, attaquée, est insuffisamment et inadéquatement motivée, l'allégation formulée à cet égard par la partie requérante étant péremptoire.

4.3.4. La partie requérante reste donc en défaut de démontrer que la fixation d'une interdiction d'entrée de trois ans « est stéréotypée et procède d'une justification péremptoire » ou « totalement disproportionnée ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, à l'égard de l'interdiction d'entrée, attaquée.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

